DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNE DE SAINT-NIC

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

9.3 Avis des personnes publiques associées

9

Révision prescrite par délibération du Conseil Municipal le : 14 juin 2006
PLU arrêté par délibération du Conseil Municipal le : 17 janvier 2017
PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal le : 20 décembre 2017
PLU rendu exécutoire le : 28 décembre 2017

ROUX & JANKOWSKI
Bureau d'études
Crozon-Châteaulin-Carhaix-Douarnenez

Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

Information de la Mission régionale d'autorité environnementale de BRETAGNE sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Nic (29)

n° MRAe 2017-004712

La MRAe Bretagne n'a formulé aucune observation, à l'issue du délai de trois mois qui lui était imparti, concernant le dossier mentionné ci-dessus, reçu le 30/01/2017.

La présente information sera :

- notifiée à la personne publique responsable ;
- jointe au dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public ;
- mise en ligne sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 02/05/2017
La Présidente de la MRAe de la région Bretagne

Françoise Gadbin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Quimper, le 11 AVR. 2017

Affaire suivie par : Jean-Baptiste GOBERT
Tél : 02 98 76 51 10
jean-baptiste.gobert@finistere.gouv.fr

Le Préfet du Finistère
à
Monsieur le Maire de Saint-Nic
S/C de M. le Sous-Préfet de Châteaulin

Objet : Avis de l'État sur le PLU arrêté de Saint-Nic
PJ : note d'analyse des services de l'État

Par délibération du 17 janvier 2017, le conseil municipal a arrêté le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU).

En application de l'article L153.16 du code de l'urbanisme, vous m'avez adressé pour avis le projet de PLU arrêté. Le dossier a été reçu complet dans en Préfecture le 23 janvier 2017.

Conformément aux modalités d'association de l'État à l'élaboration des documents d'urbanisme dans le Finistère, j'ai demandé aux services de l'État associés à cette procédure de me faire connaître leurs observations sur le projet. Vous en trouverez, ci-joint, la synthèse.

Au terme de l'analyse, le projet de PLU arrêté par la commune apparaît globalement cohérent et respectueux des principes fixés par l'article L101-2 du code de l'urbanisme.

Dans ces conditions, j'émets un avis favorable au projet de PLU arrêté.

Pascal LELARGE

Copie à : DDTM-PAT de Châteaulin

Tél : 02 98 76 52 00 – fax : 02 98 76 50 24
2, boulevard du Finistère
Cs 96018
29325 Quimper cedex

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Révision du plan d'occupation des sols de Saint-Nic

Consultation des personnes publiques associées

Rapport de synthèse des services de l'État sur le projet de PLU arrêté le 17 janvier 2017

Par délibération du 17 janvier 2017, reçue en préfecture et accompagnée du dossier correspondant le 23 janvier 2017, le conseil municipal de Saint-Nic a arrêté le projet de plan local d'urbanisme (PLU) dont l'élaboration a été engagée le 14 juin 2006.

La présente note de synthèse est établie dans le cadre de la consultation de l'État, personne publique associée à la procédure en application de l'article L153-16 du code de l'urbanisme.

La note examine la prise en compte par le PLU des principales politiques publiques en matière d'urbanisme et d'aménagement.

1. COMPOSITION GENERALE DU DOSSIER DE PLU

Le dossier du PLU transmis par la commune de Saint-Nic comporte :

- les différentes délibérations : prescription du 14 juin 2006, débats successifs sur le PADD (dont le dernier date du 20 octobre 2016, soit plus de 2 mois avant l'arrêt du projet, conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme), délibération du 17 janvier 2017 arrêtant le projet et approuvant le bilan de la concertation ;
- le rapport de présentation, dont le contenu est conforme aux dispositions de l'article L151-4 du code de l'urbanisme ;
- le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), qui traite de l'ensemble des thèmes mentionnés à l'article L151-5 du code de l'urbanisme ;
- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), dont le contenu est conforme aux articles L151-6 et 7 du code de l'urbanisme ;
- le règlement qui comprend une partie écrite et une partie graphique (2 planches) ;
- les annexes, dont les servitudes d'utilité publiques.

La composition du dossier est conforme à l'article L151-2 du code de l'urbanisme.

Il convient également d'observer que la commune a fait le choix de ne pas intégrer le contenu modernisé du PLU intervenu suite au décret du 28 décembre 2015, compte-tenu de l'avancement de la procédure à cette date.

2. ANALYSE THEMATIQUE DU PLU

Par application de l'article L131-4 du code de l'urbanisme, l'analyse suivante porte principalement sur la comptabilité des dispositions du projet de PLU avec :

- le schéma de cohérence territoriale (SCOT) du pays de Châteaulin et du Porzay, en vigueur depuis le 17 août 2016 ;
- le programme local de l'habitat (PLH) en vigueur depuis le 16 décembre 2014.

2.1. Le projet urbain communal

Le SCOT définit Saint-Nic comme « *pôle de proximité* » ayant vocation à accueillir des équipements et services de proximité et des implantations artisanales. Le SCOT fixe à la commune un objectif de renforcement maîtrisé de l'offre en logement et l'atteinte d'une diversité résidentielle. La commune doit également « *privilégier le développement prioritaire des centres de bourgs et villages* ».
En outre, « *St-Nic a vocation à développer des fonctions touristiques littorales (commerces, équipements de loisirs...) et à renforcer celles de pôle de services de proximité pour les habitants et les entreprises afin de promouvoir un développement pérenne de ces deux vocations répondant à la stratégie du SCOT. En cohérence avec cet objectif, son offre en logement croît de façon maîtrisée en intégrant les besoins des différents types de résidents et favorisant l'accueil d'actifs* ».

Le projet d'aménagement urbain du PLU de Saint-Nic répond à ces orientations **en concentrant la totalité de ses zones d'extension urbaine autour du bourg et de l'agglomération de Pentrez.** Plusieurs secteurs qui étaient classés en zone urbaine (U) ou « à urbaniser » (NA) au POS en vigueur sont maintenant classées en zone agricole ou naturelle qui n'autorise pas de nouvelles constructions non-agricoles ou sylvicoles (secteurs de Kerolier, Ty Pin, Coathérel, ou encore de Saint-Jean, Penhoat, etc.). Les nouvelles habitations (hors changements de destination des constructions agricoles) pourront ainsi s'installer dans ou en continuité du bourg, et bénéficier des équipements et services du quotidien (mairie, salle polyvalente, école...). Plusieurs secteurs d'extension à vocation d'habitat et d'activités de loisirs sont également prévus à Pentrez, qui a une vocation plus touristique et qui accueille déjà certaines activités économiques (dont deux campings et plusieurs commerces).
Cette orientation générale de renforcement du bourg et de Pentrez permet également au PLU de répondre aux dispositions des articles L121-9 et 10 du code de l'urbanisme.

Le projet vise à favoriser au maximum le développement du bourg, qui a été fortement concurrencé par celui de Pentrez grâce au régime de constructibilité établi par le POS en vigueur. Pour maintenir voire renforcer la vitalité du bourg, il est effectivement nécessaire de créer les conditions pour l'accueil de nouveaux ménages à proximité des équipements du bourg (dont l'école, qui fait l'objet actuellement d'un projet de rénovation/extension). Pour respecter les conditions réglementaires et les dispositions du SCOT en matière de consommation économe de l'espace, la commune a dû réduire plusieurs zones d'extension urbaine du POS et a donc logiquement visé en priorité celles de Pentrez.

2.2. Consommation économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

En matière de consommation d'espace, le SCOT fixe comme objectif de « *ne pas consommer plus de 183 ha à 20 ans pour l'ensemble des urbanisations nouvelles résidentielles et économiques en extension, voiries et équipements compris, mais hors les grands ouvrages et infrastructures* ». Les extensions d'urbanisation de l'ensemble des « pôles de proximité » du SCOT – dont fait partie Saint-Nic – doivent plafonner à environ 68 ha. Cet objectif n'étant pas décliné par commune, l'évaluation de la compatibilité du PLU avec le SCOT est délicate. Les PLU doivent par ailleurs viser une part de 35 % de la production de logements en densification, et une densité de l'ordre de 14 logements par hectare pour les opérations d'extension de l'urbanisation.

Dans le respect de ces orientations générales, la commune a établi son projet urbain pour viser l'accueil de 172 habitants supplémentaires en résidence principale à l'horizon 2030, ce qui conduirait à une

population totale de l'ordre de 920 habitants. Cet objectif correspond à une croissance démographique de 1 % par an, supérieure à la croissance observée depuis les années 2000 (de l'ordre de +0,8 % par an entre 2008 et 2015). Ce scénario implique la production d'environ 170 logements à l'horizon 2030 (9 à 10 par an). Le rythme de production est légèrement inférieur à celui prévu dans le PLH (12 par an), compte-tenu des tendances observées dans le passé.

La traduction en matière de besoins fonciers a bien intégré les objectifs de densification (35 %) et de densité (14 logements par hectare). Au final, le projet de PLU réserve une enveloppe d'environ 10 ha, représentant environ 2/3 de la consommation foncière réalisée lors de la période 2000-2015 (15,6 ha). Sur ces 10 ha, quasiment la moitié (4,82 ha) est classée en 2AU et nécessitera une modification du PLU pour être rendue constructible. Ainsi, **la commune dispose d'une bonne maîtrise de son foncier constructible lui permettant d'échelonner les ouvertures à l'urbanisation en fonction du rythme effectif de construction.**

Enfin, **le projet de PLU est nettement plus vertueux en matière de consommation de l'espace que le POS actuel** qui, près de 25 ans après son approbation, dispose encore de très larges zones d'extension d'urbanisation non construites. La commune a donc reclassé en zone agricole ou naturelle plusieurs secteurs classés en zone 1NA ou 2NA au POS en vigueur. **Ce sont ainsi quasiment 25 ha de zone 1NAH et 22 ha de zone UH qui sont restitués à la zone agricole A ou naturelle N.** Les secteurs concernés correspondent soit :

- à des zones non-bâties,
- à de l'urbanisation diffuse ou des écarts d'urbanisation dont le développement ne rentre pas dans le projet global de renforcement des deux pôles du bourg et de Pentrez.
- à de l'urbanisation très étirée le long d'axes routiers (route de la presqu'île notamment, qui pose par ailleurs des problèmes de sécurisation des accès individuels compte-tenu du caractère peu urbain de leurs abords).

Enfin, le positionnement des zones d'extension urbaine pour l'habitat (1AUh), les activités économiques (1AUae) ou les équipements collectifs (1AUp) répond bien à l'orientation du SCOT visant à « *renforcer la mixité des fonctions urbaines dans le cadre d'un aménagement compact et attractif* » (n° 2.3.1).

2.3. Politique de l'habitat et mixité sociale

Le PLU a été élaboré en cohérence avec le PLH, et ses dispositions sont globalement compatibles avec ses PLH orientations. Comme indiqué plus haut, le rythme de production de logements prévu par le PLU est compatible avec celui du PLH et celui du SCOT, qui est calqué sur celui du PLH.

Les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat et de la construction de logements sociaux sont traduits dans le PLU par un pourcentage de logements sociaux dans les zones AU (servitudes de mixité sociale sur les zones 1AU destinées à l'habitat).

Enfin, le renforcement de l'urbanisation autour du bourg devrait permettre, sous réserve de formes urbaines adaptées aux attentes des ménages ciblés (jeunes, familles, etc.), de lutter contre le développement des résidences secondaires constaté lors du diagnostic du PLU principalement sur le secteur de Pentrez. Le PADD du PLU prévoit à cet effet de « *limiter le développement des résidences secondaires et prioriser le développement d'une offre de logements qui permette de maintenir et renforcer la population résidente* ».

2.4. Impact sur l'activité agricole

En réduisant très sensiblement les surfaces réservées à l'urbanisation par rapport au POS en vigueur, le projet de PLU aura déjà un impact très favorable sur l'activité agricole et notamment sur les exploitations directement impactées par ces secteurs. En outre, la suppression de secteurs constructibles en dehors du bourg et de Pentrez limitera les risques de nuisances à l'activité agricole (installation de nouveaux tiers, risques de conflits, circulations routières, etc.).

La recherche d'une lisière urbaine plus compacte est par ailleurs compatible avec l'orientation du SCOT visant à « *organiser des extensions urbaines plus compactes et cohérentes afin d'éviter les risques de fractionnement des secteurs agricoles* ».

Conformément à la prescription du SCOT visant à « *favoriser la reconversion de bâtiments agricoles inoccupés et n'ayant plus de vocation agricole* », le projet de règlement graphique du PLU identifie 56 bâtiments dont l'intérêt architectural ou patrimonial justifie la préservation. Ces constructions peuvent faire l'objet d'un changement destination et accueillir de nouveaux tiers à l'agriculture. Les conditions requises pour autoriser le changement de destination sont relativement strictes : plus d'activité agricole sur le site (condition qui permet de réduire sensiblement le nombre de bâtiments identifiés sur le règlement graphique), mise en valeur du patrimoine réhabilité, possibilité d'un assainissement aux normes, respect des règles de réciprocité avec les bâtiments agricoles en activité).
Le règlement écrit autorise « *le changement de destination d'anciens bâtiments agricoles en garage collectif de caravanes et / ou de bateaux à l'exclusion de tout logement intégré ou contigu ou pour le stockage de matériaux ou de matériel* ». Cette disposition peut permettre de limiter le nombre de constructions neuves ayant la même destination. Pour autant, le règlement devrait préciser plus clairement que seules les constructions identifiées au règlement en application de l'article L151-11 du code de l'urbanisme pourront changer de destination.

Enfin, en zone agricole et comme l'y autorise le code de l'urbanisme, le règlement autorise l'extension des constructions existantes non-agricoles et l'adjonction d'annexes et dépendances. Le règlement pose des limites qui permettent de limiter le développement de ces constructions. Pour autant, en zone N, le règlement autorise « *les abris pour animaux appartenant à des particuliers et dont la surface au sol de la construction n'excède pas 30 m² et dont la hauteur au faîtage est inférieure à 5 mètres, à proximité de bâtiments existants* ». Cette disposition déroge au régime général des dépendances des constructions d'habitation qui est plus strict : deux dépendances maximum, 15 m² de surface de plancher par dépendance, édification sur le même îlot de propriété que la construction principale, au plus près de l'habitation existante et à une distance n'excédant pas 20 mètres de la construction principale. Pour éviter une multiplication des dépendances sur une seule propriété, il ne paraît pas souhaitable de maintenir cette disposition dérogatoire.

2.5. Protection des milieux naturels

Trames Vertes et Bleues

Le projet de PLU a identifié espaces constitutifs de la trame verte et bleue. On y retrouve notamment :

- **les zones humides**, zonées en Nzh ou Azh (hors espaces remarquables, voir ci-après) avec un règlement écrit qui interdit toute atteinte au caractère humide de la zone. Le PLU reprend intégralement le recensement effectué en 2011 par l'EPAB dans le cadre du SAGE de la baie de Douarnenez. Il convient de noter que le PLU aura pour effet de supprimer des zonages du POS qui rendaient constructibles des zones humides (au bourg, à Kerolier, Ty Pin, Coathérel).
- **Les espaces remarquables et caractéristiques du littoral** (L121-23 du code de l'urbanisme), zonés en Ns, qui regroupent la zone humide littorale (entre Pentrez et la limite de Plomodiern), les falaises de Pentrez et la vallée du Rodic. La délimitation de ces espaces est compatible avec la cartographie du SCOT, mais **le projet de PLU n'explique pas pourquoi les parties naturelles du site classé et inscrit du Menez Hom n'ont pas été retenues au sein de la zone Ns comme**

le suggère l'article R121-4 du code de l'urbanisme. Ce choix est d'autant plus surprenant que le zonage Ns de la zone humide littorale est en partie justifiée par sa présence au sein du site inscrit côtier de la baie de Douarnenez entre Pentrez et Sainte Anne-la-Palud. Un classement en Ns permettrait par ailleurs d'assurer une cohérence avec le PLU de Plomodiern approuvé en 2013. Sur la forme, la légende du règlement graphique pourrait rappeler que la zone Ns contribue à la trame verte et bleue en la mentionnant dans la catégorie correspondante.
Enfin, plusieurs ouvrages (linéaire d'enrochements, ouvrages côtiers, voie de circulation...) sont classés en Ns, le long du littoral de Pentrez. Ce choix de zonage risque de compliquer l'entretien de ces ouvrages. Un zonage N serait donc plus judicieux sur les parties artificialisées du trait de côte.

- **Les espaces boisés classés (EBC)** au titre de l'article L113-1 du code de l'urbanisme. Parmi eux, les EBC les plus significatifs de la commune ont fait l'objet d'un avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDPNS) du 2 novembre 2016 (application de l'article L121-27 du code de l'urbanisme), sous réserve de ne pas classer les boisements situés au sein du site inscrit et classé du Menez Hom. Ces réserves, visant notamment à limiter le boisement de landes sèches d'intérêt communautaire NATURA 2000, ont bien été prises en compte dans le projet de PLU arrêté.
- Les éléments de paysage à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, et notamment le réseau bocager.

La trame verte et bleue du projet de PLU reprend celle cartographiée au SCOT, à l'exception des flancs du Menez Hom qui sont considérés comme « réservoirs biologiques » sur la partie correspondant approximativement au site classé et comme « continuités majeures » sur la partie sud du site inscrit. Comme indiqué précédemment, un zonage Ns assurerait une meilleure cohérence avec la trame verte et bleue du SCOT. Les rares constructions présentes dans ce secteur pourraient en être exclues et recevoir un zonage N.

Partie maritime de la commune

Le PLU de la commune est tenu de couvrir l'intégralité de son territoire, y compris maritime. Ainsi, le règlement du PLU devra être complété pour :

- mentionner que le règlement s'applique à la totalité du territoire, y compris son territoire en mer jusqu'à la limite des eaux territoriales, soit jusqu'à 12 miles des côtes ;
- prévoir un règlement adapté (Nm – Zone naturelle adaptée aux activités marines) qui prendrait en compte le développement des activités maritimes (cultures marines, énergies renouvelables en mer...).

2.6. Protection et gestion de la ressource en eau

Assainissement collectif

La commune a profité de la révision de son POS pour actualiser le zonage d'assainissement collectif établi en application de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales.

Les eaux usées du bourg sont collectées par un réseau séparatif gravitaire et traitées par une station d'épuration de type filtre planté de roseaux avec infiltration sur saulaie, d'une capacité de 350 équivalent-habitants (EH). La station dispose d'une marge permettant d'y brancher la totalité des constructions qui sont prévues dans les extensions urbaines du bourg.

Les effluents du secteur de Pentrez sont collectés (réseau gravitaire puis 2 postes de relevage) et traités, avec les effluents issus de l'élevage porcin « GUEGUENIAT », par une station d'épuration de type boues activées implantée sur le site de l'exploitation agricole. Cette installation est soumise au régime des installations classées et une convention de rejet a été établie entre l'exploitant agricole et la commune, sur la base d'une charge maximale d'effluents domestique entrante de 1000 EH en période de pointe (période

estivale). Sur le secteur de Pentrez, le taux de résidences secondaires et la fréquentation des hébergements touristiques (dont les campings) font fortement fluctuer les charges à traiter.
Sur Pentrez, toutes les extensions urbaines sont incluses dans le zonage d'assainissement collectif. Le dossier pointe un risque de dépassement de la charge maximale de 1000 EH en fonction de la charge supplémentaire apportée par les installations de la zone 1AUt (camping). Pour autant, le choix de maintenir cette zone dans le zonage d'assainissement collectif est pertinent puisque les analyses montrent que les sols de la zone présentent une aptitude « moyenne » à « médiocre » à l'assainissement non-collectif. En outre :

- des améliorations envisagées sur le réseau de collecte pourraient permettent une baisse significative du volume journalier de pointe ;
- l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU de Kervengard est conditionnée à une modification du PLU, qui pourra être menée si la station est apte à recevoir ses effluents.

Assainissement individuel

Aucune extension urbaine ne sera traitée en assainissement non-collectif.

Sur la forme, le dossier fait apparaître une incohérence sur la zone 1AUhc « Les Hauts d'Ys » (entrée sud du bourg). L'OAP prévoit que « *les habitations seront reliées au réseau d'assainissement collectif* » alors que rapport du zonage d'assainissement exclut cette même zone 1AUhc du zonage d'assainissement collectif.

Assainissement pluvial

La commune a profité de la révision de son POS pour élaborer un schéma directeur d'assainissement pluvial établi en application de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales.

Ce document, annexé au PLU, permet d'assurer une gestion des eaux pluviales cohérente. Chaque nouvelle extension d'urbanisation bénéficie de règles de gestion spécifiques en fonction de ses caractéristiques et du débit de fuite à l'exutoire.

Eau Potable

Le service de l'eau potable est exploité en régie communale, qui exploite le captage de la Chapelle Neuve (périmètre de captage protégé – voir ci-après) et dispose d'un approvisionnement complémentaire dispensé par le Syndicat Mixte de l'Aulne auquel la commune adhère.
Pour ces raisons, la commune est considérée comme « peu vulnérable » aux risques de pénurie dans le schéma départemental d'alimentation en eau potable des collectivités du Finistère de janvier 2014.

Protection des périmètres de captage

La commune est concernée par plusieurs périmètres de protection de captage (la Chapelle Neuve et du Yeun ; de Kernéron, Sainte-Agnès, Kernagoff, Kernéron, Goarem an Abad, Le Cléguer, Pen ar Roz). Ces périmètres sont annexés au projet de PLU en tant que servitude d'utilité publique. Ils sont également zonés au sein d'un secteur Np (ou Nzh pour les parties identifiées en zone humide) qui permet de les identifier plus facilement lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme, avec un règlement écrit qui n'autorise que les installations conformes aux prescriptions de la servitude.

2.7. Paysages et patrimoine

En recentrant les extensions d'urbanisation autour du bourg et de Pentrez, le projet urbain de la commune permettra de freiner le mitage de l'espace rural. Ces extensions, qui limitent l'étirement urbain le long des voies d'accès (route de la presqu'île, route des falaises...), viennent renforcer la compacité de l'urbanisation et marqueront davantage la transition entre espaces urbains et espaces non-bâtis.

Au bourg, les limites de zonage sont de nature à « *garantir la qualité d'inscription des lisières urbaines dans le paysage naturel et agricole* » que prescrit le SCOT, en étant bien équilibrées de part et d'autre de la route d'entrée de ville.

En outre, les zonages retenus dans les espaces proches du rivage (EPR) et la bande littorale de 100 mètres (délimités en application respective des articles L121-13 et L121-16 du code de l'urbanisme) permettent de préserver le littoral et ses abords.
La limite retenue pour les EPR est compatible avec celle du SCOT et l'extension limitée de l'urbanisation au sein des EPR est bien justifiée au rapport de présentation. Il faut noter que le projet de PLU réduit plusieurs zones d'extension urbaine que le POS délimitait au sein des EPR. Le règlement écrit précise bien que les constructions incompatibles avec le voisinage des zones habitées ne peuvent s'implanter qu'en dehors des EPR.
La bande des 100 m voit disparaître plusieurs zones d'extensions urbaines du POS (zone 1NAH' de la route des falaises et 1NAL de Béniel).

Le PLU a également intégré la cartographie des « coupures d'urbanisation » établie par le SCOT en application de l'article L121-22 du code de l'urbanisme en y prévoyant des zonages interdisant toute urbanisation. En particulier, l'abandon des secteurs Uhb et 1NAH de Ty Pin et Moulin Bernal rend le PLU compatible avec la coupure d'urbanisation qui sépare le bourg de Pentrez.

Dans la zone rétro-littoral, le déclassement des EBC du POS dans le site classé et inscrit du Menez Hom permet de ne pas compromettre l'objectif du SCOT visant à « *préserver les vues de qualité sur le grand paysage* » et « *préserver la qualité des points de vue depuis les axes de découverte du grand paysage (cônes de vue)* ».

Enfin, le projet de PLU a identifié au règlement graphique les éléments du paysage à protéger (bâti ancien notamment), et mis en place les dispositions réglementaires permettant leur préservation.

2.8. Risques naturels

La commune est principalement exposée au risque de submersion marine sur la partie basse du trait de côte, le long de la plage de Pentrez. Plusieurs secteurs urbains ou accueillant des installations de tourisme (Uhb, UT, Nt) du front de mer sont concernés par des zones d'aléa « moyen », « lié au changement climatique » et à des zones de dissipation d'énergie en cas de rupture de la grève qui supporte la route littorale. Ces secteurs ne sont pas étendus et sont limités aux constructions et installations existantes, notamment en ce qui concerne les deux campings (Ker Ys et Menez Bichen).

En outre, le règlement écrit du PLU rappelle les règles pouvant amener à un refus ou à des prescriptions pour les constructions se situant dans ces différentes zones d'aléa et de dissipation d'énergie. Pour autant, il serait souhaitable que le règlement graphique fasse clairement apparaître les limites de ces zones pour éviter tout oubli dans l'instruction des demandes d'urbanisme. Le règlement fait directement référence à une version obsolète du « porter à connaissance » des risques de submersion marine, en mélangeant les notions de niveau marin de référence (NMR) et niveau marin centennal (NMC) ; il conviendra donc d'actualiser ces éléments avec ceux à jour sur http://www.finistere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Zones-basses-littorales-Version-2013/Notice-d-accompagnement-des-cartes-et-guide-d-application-de-l-article-R.111-2-du-CU.

Enfin, l'OAP « Front de mer » mériterait de mentionner clairement que les aménagements prévus intégreront le risque de submersion marine.

Agence Régionale de Santé
Bretagne

Service émetteur : Délégation territoriale du Finistère
Département veille et sécurité sanitaires
Pôle santé environnementale

Affaire suivie par : Gaëlle LAGADEC
Courriel : gaelle.lagadec@ars.sante.fr
Téléphone : 02 98 64 58 35
Télécopie : 02 98 95 19 25

Réf : votre transmission du 15 février 2017

Date : 23 mars 2017
Objet : commune de SAINT-NIC
révision du plan du d'occupation des sols en plan local d'urbanisme
consultation sur le projet arrêté

Monsieur le
directeur départemental
des territoires et de la mer
Pole aménagement et Territoire
de l'arrondissement de Quimper
2 boulevard du Finistère
29325 QUIMPER

COURRIER REÇU LE
29 MARS 2017
MAIRIE DE ST NIC

J'ai l'honneur d'accuser réception du projet de révision du plan d'occupation des sols (POS) en plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de SAINT-NIC arrêté par le conseil municipal le 23 janvier 2017, et de vous faire part de mon avis.

1) Rapport de présentation

Le rapport de présentation décrit l'état actuel de la commune et son évolution prévue.
Le projet permet un développement modéré de la population en économisant la ressource foncière (construction au sein du tissu existant, extension à partir des zones déjà construites). Les nouvelles constructions ne sont possibles qu'autour du bourg et de l'agglomération de Pentrez. Ce développement est prévu de manière à préserver l'environnement, notamment en limitant au maximum l'assainissement non collectif.

L'évaluation environnementale pointe de manière pertinente les risques liés au développement urbain (augmentation de la consommation en eau, du volume des eaux usées à traiter, de l'imperméabilisation des sols, des nuisances potentielles) mais précise que le projet de développement étant limité et encadré, il n'entrainera qu'un impact très limité sur l'environnement ou la santé.

2) Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

Le PADD prend en compte les enjeux environnementaux et les notions d'urbanisme favorable à la santé : il vise à préserver un cadre de vie de qualité en favorisant un développement économe et équilibré de la commune et en développant les liaisons douces entre le bourg et les plages. Le volet environnemental vise à la protection des patrimoines naturels et en particulier la qualité des eaux et précise que l'extension urbaine se réalisera en fonction de l'extension du réseau d'assainissement collectif.

3) Règlement graphique/ Règlement/Carte des servitudes

a) Périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine

La commune est concernée par deux périmètres de protection de captage :
- Les captages de la Chapelle Neuve et du Yeun, autorisés par arrêté du 29/01/1998 dont les périmètres de protection rapprochée sont situés intégralement sur la commune.

- Une partie du périmètre de protection éloignée des captages d'Argol (Kernéron, Sainte-Agnès, Kernagoff, Goarem an Abad, Le Cléguer, Pen ar Roz autorisés le 17/04/2003) est également située sur la commune.
Ces périmètres sont annexés au projet de PLU en tant que servitude d'utilité publique. Ils sont également zonés au sein d'un secteur Np (ou Nzh pour les parties identifiées en zone humide), avec un règlement écrit qui n'autorise que les installations conformes aux prescriptions de la servitude.

b) Réseau d'eaux destinées à la consommation humaine

Pour toutes les zones (sauf 2 AU), dans son article relatif aux conditions de desserte par les réseaux publics, le règlement précise que toute construction ou installation nouvelle qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau de distribution d'eau potable ou en son absence à un puits ou forage après déclaration ou autorisation.
Le règlement devra préciser que dans les zones U et AU, les nouvelles constructions devront être desservies par le réseau public d'eau potable.

Le règlement favorise la mise en place de systèmes de récupération et d'exploitation des eaux de pluie pour « une utilisation extérieure, domestique, sanitaire ». Le terme domestique ou sanitaire ne doit pas être utilisé car il peut porter à confusion. Ces termes, dans le cadre du Code de la santé publique recouvrent les usages relatifs à la boisson, la préparation des aliments, le lavage de la vaisselle et l'hygiène corporelle. Or l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération de l'eau de pluie et à son usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments précise bien que l'utilisation de l'eau de pluie est interdite pour ces usages. Les seuls usages autorisés sont extérieurs (arrosage, lavage des véhicules, etc.), alimentation des chasses d'eau de WC et lavage des sols, et à titre expérimental, lavage du linge, sous réserve d'un traitement adapté de l'eau de pluie.

Le règlement devra préciser que « la mise en place de systèmes de récupération et d'exploitation des eaux de pluie pour des usages conformes à la réglementation pourra être développée ».

c) Espèces végétales

S'agissant des annexes du règlement relatives aux espèces végétales préconisées pour les clôtures, un passage est consacré aux plantes invasives qui peuvent provoquer des problèmes de santé publique. Il paraît opportun de préciser que de manière générale il faut privilégier des plantations qui produisent peu ou pas de pollens ou graines allergisantes (éviter bouleau, noisetier, cyprès, platane, chêne).

4) Annexes sanitaires

a) Assainissement collectif - Station d'épuration – Capacité de traitement

Le réseau d'assainissement est de type séparatif réparti sur deux secteurs distincts :

- Le secteur du bourg, dont les eaux usées sont collectées et traitées par la station d'épuration du bourg de type filtre planté de roseaux avec infiltration sur saulaie, d'une capacité de 350 EH ;

- Le secteur de Pentrez, dont les eaux usées sont collectées et traitées avec les effluents issus d'un élevage porcin par une station d'épuration de types boues activées, implantée sur le site de l'exploitation agricole« Guegueniat ». Une convention de rejet a été établie entre la commune et l'exploitant agricole, sur la base d'une charge maximale de 1000 EH en pointe. Des évolutions sont prévues dans le cadre de l'extension de l'activité (séparation des filières effluents urbains et agricoles).

Actuellement, la capacité épuratoire de la station du bourg (30 % de la charge organique et 31 % de la charge hydraulique), permet de desservir de nouveaux secteurs constructibles. Pour le secteur de Pentrez, en pointe, 74 % de la charge hydraulique et 57 % de la charge organique sont utilisées.

Cependant, le projet de zonage d'assainissement prévoit de raccorder les zones déjà urbanisées (230 EH), et de raccorder toutes les zones à urbaniser (96 logements soit 567 EH dont 178 sur la station du bourg et 389 sur Pentrez).

La capacité d'épuration du bourg est a priori suffisante pour traiter la charge future mais pas celle de Pentrez puisque l'augmentation de la charge à traiter représentera 120%. Cette charge future est en partie liée à la création d'un camping qui représentera 260 EH. Comme ce projet est peu abouti, il est proposé dans le rapport du zonage d'assainissement de retirer ce camping du zonage d'assainissement collectif de façon à pouvoir adapter le futur dispositif d'assainissement autonome du camping aux spécificités du projet final.
Cependant, les premières études de sols ont montré une aptitude à l'assainissement moyenne à médiocre des sols de cette zone

Au vu de ces informations, il est nécessaire, avant de classer la zone du camping en 1 Aut hors du zonage d'assainissement de vérifier la capacité des sols à accepter l'assainissement non collectif ou alors de profiter des études en cours sur la station d'épuration actuelle pour envisager un dimensionnement plus adéquat.

b) Assainissement non collectif

Le SPANC de la CCPCP (Communauté de communes du Pays de Châteaulin et du Porzay) a recensé 204 installations sur la commune. Sur les 90 % diagnostiquées (185), 48 % sont susceptibles d'être polluantes et 31 % sont considérées comme polluantes. Une vingtaine d'installations sont prévues pour réhabilitation. Le dossier ne précise pas la localisation de ces installations. Le travail de réhabilitation devra être poursuivi dans le but de préserver la qualité des eaux des milieux récepteurs. Ainsi la qualité des deux zones de baignade de la commune (Cameros et Pentrez) est classé en excellente pour l'année 2016.
D'autre part, il n'est plus prévu de création d'assainissement non collectif sur la commune puisque tous les extensions d'urbanisation devront être raccordées au réseau public.

c) Assainissement des eaux pluviales

Le rapport relatif au zonage d'assainissement ne présente pas d'analyse de l'existant (atouts, limites du réseau communal)). Il présente la stratégie du schéma qui préconise de manière générale l'infiltration ou rétention à la parcelle et un raccordement au réseau en dernier recours.

En conclusion, l'ARS émet un avis favorable à ce projet sous réserve de la prise en compte de ces différentes remarques et en particulier celles relatives au règlement.

Pour le directeur,
L'ingénieur général du génie sanitaire

Brigitte YVON

copie pour information à
- Monsieur le maire de Saint-Nic

CCI MÉTROPOLITAINE BRETAGNE OUEST
Brest

La vice-présidente,

COURRIER REÇU LE
22 MARS 2017
MAIRIE DE ST NIC

Monsieur Jean-Yves LE GRAND
Maire
Mairie de Saint-Nic
12 rue du Menez-Hom
29550 SAINT-NIC

N/REF. 22/EL/LC/MC
Objet : P.L.U.

Brest, le 9 mars 2017

Monsieur le Maire,

Conformément aux articles L.153-16, L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, vous avez sollicité l'avis de notre Compagnie Consulaire concernant le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de SAINT-NIC.

Après examen de ce dossier, nous n'avons pas d'observation particulière à formuler. Toutefois, il nous paraît important de vous rappeler que nous souhaiterions que la Chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne ouest soit comme aujourd'hui, associée aux différentes phases de réflexions d'études portant sur l'implantation, l'évolution ou le transfert d'activités industrielles, touristiques, commerciales et de services.

Vous remerciant de votre consultation et vous priant par avance de bien vouloir prendre en considération notre demande.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de notre considération distinguée.

Evelyne LUCAS

Chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne ouest
1, place du 19e R.I - CS 63825 - 29238 Brest cedex 2
T. 02 98 00 38 00 - F. 02 98 00 39 02 - courriel : info@cci-brest.fr www.cci-brest.fr
Siret 130 022 932 00011 - Code APE 9411 Z

Armelle HURUGUEN
Vice-Présidente, Présidente de la Commission
Territoires et Environnement
32 boulevard Dupleix – 29196 QUIMPER Cédex

Quimper, le 18 AVR. 2017

COURRIER REÇU LE
20 AVR. 2017
MAIRIE DE ST NIC

Monsieur Jean-Yves LE GRAND
Maire de Saint-Nic
12 rue du Ménez-Hom
29550 SAINT-NIC

Objet : - Projet d'aménagement cyclable en voie verte sur l'itinéraire V6 Porzay

Monsieur le Maire,

Faisant suite à votre rencontre avec les services du Département, je vous informe que l'itinéraire V6 Carhaix/Camaret-sur-Mer est amené à parcourir la commune de Saint-Nic sur la base du principe retenu par le Département pour définir le tracé. En effet, notre objectif est de réaliser l'aménagement d'une voie verte dans l'emprise de l'ancienne voie ferrée (en site propre).

Dans ce sens, deux démarches sont engagées. L'une consiste à examiner les contraintes significatives d'usage des terrains qui nécessiteraient ponctuellement des détours en vélo-route (sur voirie) au lieu de rester sur le tracé « voie ferrée » en raison par exemple de présence de bâti. La seconde démarche consiste à se doter de moyens de vigilance et d'acquisitions afin de disposer d'une maîtrise foncière des terrains dévolus à l'aménagement.

J'ai eu connaissance de votre travail d'élaboration d'un PLU. Ce contexte offre au Département la possibilité de solliciter l'inscription de parcelles situées dans l'emprise potentielle du tracé en emplacement réservé.

Cet emplacement réservé au bénéfice du Département pour l'aménagement de la voie verte permettra d'ores et déjà d'identifier et de préserver des emprises, tout en garantissant un cadre réglementaire et administratif aux propriétaires privés.

Vous trouverez ci-joint copie de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental votée à cet effet le 6 mars 2017. Elle liste les parcelles concernées. Un plan indicatif des emprises pourra vous être adressé au besoin.

Au sein des services du Conseil départemental, ce dossier est suivi par Céline MANDON au Service Aménagement et Eco-Mobilité, que vous pouvez joindre, pour tout renseignement complémentaire, par téléphone au 02.98.46.55.11 ou par courriel : celine.mandon@finistere.fr.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes salutations les meilleures.

P.J. : 1

Cordialement,

Pour la Présidente et par délégation,
La Vice-Présidente,
Présidente de la Commission
Territoires et Environnement,

Armelle Huruguen

DEPARTEMENT DU FINISTERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du lundi 6 mars 2017

Délibération

N° ordre : 2017-CP03-034		Page Rapport : 241
Direction : DRID **Service : SAEM** **Code : 0304** **Libellé : Promouvoir les modes doux et les modes de transport alternatifs à la voiture** **Commission : Territoires et Environnement**		

SCHÉMA VÉLO - AMÉNAGEMENT CYCLABLES SOUS MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉPARTEMENTALE ITINÉRAIRE V6 - DÉVELOPPEMENT DES AMÉNAGEMENTS CYCLABLES SOUS MAÎTRISE D'OUVRAGE LOCALE

La politique de déplacements du Département vise à diversifier les modes de transport afin de limiter l'usage de la voiture individuelle. En complément du transport en commun, le vélo constitue un moyen de déplacement économique et respectueux de l'environnement dont les pratiques sont variées, au quotidien comme dans les loisirs et le tourisme, que le Conseil départemental développe au travers du Schéma Vélo 2016-2020 adopté lors de la séance plénière des 28 et 29 janvier 2016.

Lors de sa première Séance plénière de janvier 2017, l'Assemblée départementale a décidé l'abondement de l'autorisation de programme 2016-2018 (AP) de subvention de 750 000 € afin d'accompagner les maîtres d'ouvrage dans la réalisation de projets locaux pour 2017, portant le montant de l'enveloppe à 1 500 000 €.

I - <u>Aménagement cyclable sous maîtrise d'ouvrage départementale : itinéraire V6 Carhaix-Camaret</u>

L'itinéraire V6 Carhaix / Camaret-sur-mer (127 km), itinéraire structurant inscrit au schéma départemental vélo, présente dans sa partie Ouest plusieurs stades d'avancement selon les sections :

- Section « Tal ar Groas » - « Kerret » à Crozon : l'aménagement est réalisé et en service ;
- Section Camaret-sur-Mer/Telgruc-sur-Mer - opération 304O068 : les études et procédures réglementaires sont en cours ;
- Section Argol / Saint Nic / Plomodiern / Dinéault : les études de recherche de tracé sont engagées et le présent rapport propose une démarche visant à anticiper la maîtrise foncière sur cette dernière section.

1. Contexte et nature du projet dans la section Argol / Saint Nic / Plomodiern / Dinéault

Le principe général retenu pour définir le tracé de ce futur itinéraire est de réaliser un aménagement dans l'emprise de l'ancienne voie ferrée, aujourd'hui désaffectée.

D'ores et déjà, le Département est ponctuellement sollicité par France Domaine qui propose l'achat de parcelles détenues par l'Etat, ou relaie les demandes de particuliers désireux d'acquérir des terrains.

Or, la maîtrise foncière constitue une garantie déterminante du maître d'ouvrage pour la conception et la mise en œuvre de l'aménagement.

Par ailleurs, la commune de Saint Nic élabore son Plan Local d'Urbanisme (PLU). Ce dernier sera soumis à enquête publique en milieu d'année. S'agissant du projet V6, d'une part, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU décrit le maillage des liaisons douces à conforter et développer, d'autre part, le plan de zonage délimite la quasi-totalité de l'emprise de l'ancienne voie ferrée en zone naturelle. Il est à noter que des emplacements réservés sont inscrits dans le but d'aménagements communaux.

2. Démarche pour la définition du tracé et les moyens de maîtrise foncière

Des études seront menées afin d'identifier les contraintes techniques, les procédures réglementaires et administratives ainsi que l'estimation financière de l'opération globale. En préalable la recherche de tracé sera basée sur un recensement des parcelles situées dans l'emprise de l'ancienne voie ferrée et la proposition de détours par vélo-route en cas d'impossibilité de passage, par exemple en présence de bâtiments agricoles significatifs. Ainsi, en cohérence avec les orientations du Département, des « concertations » spécifiques sont menées avec les élus locaux et avec le public, aux étapes clé de la conduite du projet.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, ce recensement a été effectué sur la commune de Saint Nic, afin de solliciter, à l'adresse de la municipalité, l'inscription des parcelles correspondantes au tracé dont la propriété n'est pas communale, en emplacement réservé au bénéfice du Département pour l'aménagement de la V6.

L'emplacement réservé permet d'annoncer, d'identifier et de préserver la localisation du tracé de l'opération. Dans l'intervalle, des sujétions s'appliquent pour garantir la disponibilité de l'emplacement réservé, les propriétés concernées sont rendues inconstructibles pour tout autre objet que celui fixé pour cette réserve. Dans ce cadre, les propriétaires bénéficient d'un droit de délaissement permettant de mettre le bénéficiaire en demeure d'acquérir ou en situation de lever la réserve (articles L152-2 puis L230-1 et suivants du code de l'urbanisme).

Les dites parcelles sont :

N° de parcelle	Propriété	N° de parcelle	Propriété	N° de parcelle	Propriété
ZA 148	Domaine	ZB 197	Domaine	ZE 342	Particulier
ZB 167	Particulier	ZB 198	Particulier	ZE 389	Particulier
ZB 195	Particulier	ZB 199	Domaine	ZE 388	Domaine
ZB 193	Particulier	ZE 404	Particulier	ZE 409	Particulier
ZB 192	Particulier	ZE 403	Particulier	ZH 182	SNCF
ZB 245	Particulier	ZE 349	Particulier		

La surface cumulée est estimée à 4ha, pour un montant évalué à 45 000 €. Dans ce sens, des démarches d'information ou de négociation seront engagées sur la base de l'analyse foncière, en lien avec la commune.

Un travail spécifique sera mené simultanément avec France Domaine afin de recenser et estimer les parcelles détenues par l'Etat, puis proposer une programmation pluriannuelle d'achat.

II - **Projets cyclables sous maîtrise d'ouvrage locale inscrits au contrat de territoire**

1 - **Contrat de territoire de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Crozon - CT CCPC DD 02 31 - Opération 304O145**

- Création d'une boucle vélo à Crozon, lieu-dit « Le Fret »

Dans le cadre du Contrat de territoire, la Communauté de communes de la Presqu'île de Crozon projette la mise en place d'un circuit cyclotouriste qui emprunte des voies communales et départementales (RD 55, 55B et 355).

Cette réalisation, en adéquation avec les préconisations départementales, est subventionnable à hauteur de 50 % des travaux HT (fournitures de panneaux, pose, autocollants). Le coût global subventionnable du projet est de 15 702 € HT.

Le montant de la subvention s'élève à **7 851 €.**

2 - **Contrat de territoire de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau - CT-CCPL-DD-02-16 - Opération n° 304O151**

- Aménagement d'une piste cyclable bidirectionnelle sur la commune de Plouvorn

Dans le cadre du contrat de territoire et en accord avec le schéma départemental vélo, la Commune de Plouvorn a décidé de lancer une opération d'aménagement d'itinéraire cyclable rues du stade et rues Bel Air.

Ce projet consiste en la réalisation d'une piste cyclable bidirectionnelle reliant le bourg aux équipements sportifs de la salle des sports et des terrains de football à bel Air, ainsi qu'au lotissement communal de Pen Ar Harden.

Cette réalisation, en adéquation avec les préconisations départementales, est subventionnable à hauteur de 50 % des travaux HT. Le coût global subventionnable du projet est de 29 248 HT.

Le montant de la subvention s'élève à **14 624 €.**

3 - **Contrat de territoire de Morlaix Communauté - CT-MCo-DD-01-004 - Opération n° 304O152**

- Création d'une piste cyclable sur la commune de Saint-Thégonnec Loc-Eguiner

Dans le cadre du contrat de territoire et en accord avec le schéma départemental vélo, la Commune de Saint-Thégonnec Loc-Eguiner a décidé de créer la troisième tranche de la piste cyclabe le long de la RD 118 afin de finaliser l'accessibilité cyclable, et de manière sécurisée, à tous les équipements de la zone agglomérée (rond-point Coat Ar C'hastell - Mes Menez).

Cette réalisation, en adéquation avec les préconisations départementales, est subventionnable à hauteur de 50 % des travaux HT. Le coût global subventionnable du projet est de 144 120 HT.

Le montant de la subvention s'élève à **72 060 €.**

- Création d'une piste cyclable route de Sainte-Sève sur la commune de Saint-Martin-des-Champs

Dans le cadre du contrat de territoire et en accord avec le schéma départemental vélo, la Commune de Saint-Martin-des-Champs a décidé d'aménager une piste cyclable sur le tronçon de la route de Sainte-Sève compris entre le boulevard Saint-Martin et la rue Didier Daurat.

Cette réalisation, en adéquation avec les préconisations départementales, est subventionnable à hauteur de 50 % des travaux HT. Le coût global subventionnable du projet est de 104 670 HT.

Le montant de la subvention s'élève à **52 335 €.**

4 - <u>Contrat de territoire de Quimper Communauté - CTQCo DD-01-05 - Opération n° 304O153</u>

- Création d'une piste mixte bidirectionnelle piétons/vélos sur la commune d'Ergué-Gabéric

Dans le cadre du contrat de territoire et en accord avec le schéma départemental vélo, sur le territoire de Quimper Bretagne Occidentale, la Commune d'Ergué-Gabéric a décidé de créer une piste bidirectionnelle mixte piétons/vélos sur la RD 15 entre la rue Jacques Cartier et l'échangeur du Rouillen.

Cette réalisation, en adéquation avec les préconisations départementales, est subventionnable à hauteur de 50 % des travaux HT. Le coût global subventionnable du projet est de 30 234 € HT.

Le montant de la subvention s'élève à **15 117 €.**

5 - <u>Contrat de territoire de Douarnenez Communauté - CDCo DD-01-06 - Opération n° 304O154</u>

Dans le cadre du contrat de territoire et en accord avec le schéma départemental vélo, Douarnenez Communauté a décidé de créer une liaison voie douce Douarnenez / Poullan-sur-Mer, d'installer des appui-vélos sur les sites touristiques et de faire l'étude d'un itinéraire cyclable entre le Rosmeur et les Sables Blancs à Douarnenez.

Ces réalisations, en adéquation avec les préconisations départementales, sont subventionnables à hauteur de 50 % des travaux HT. Le coût global subventionnable des projets est de 100 982 € HT.

Le montant de la subvention s'élève à **50 491 €.**

Après en avoir délibéré, la Commission permanente du Conseil départemental décide :

- **concernant le projet d'itinéraire de la V6, d'autoriser Mme la Présidente à :**
  - **demander l'inscription au PLU de Saint NIC des parcelles ci-dessus listées, en « emplacement réservé au bénéfice du Département » en vue de leur acquisition future pour l'aménagement de la V6 ;**
  - **engager la démarche globale de recensement et d'acquisition des parcelles auprès de France Domaine ;**
  - **proposer une démarche de recherche de tracé et de maîtrise foncière similaire aux autres communes concernées, à savoir ARGOL, PLOMODIERN et DINEAULT ;**

- concernant les projets subventionnés d'aménagements cyclables :

  - dans le cadre du contrat de territoire de la Communauté de communes de la Presqu'île de Crozon :

    . d'attribuer une subvention de 7 851 € à la Communauté de communes de la Presqu'île de Crozon ;

  - dans le cadre du contrat de territoire de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau :

    . d'attribuer une subvention de 14 624 € à la commune de Plouvorn ;

  - dans le cadre du contrat de territoire de Morlaix Communauté :

    . d'attribuer une subvention de 72 060 € à la commune de Saint-Thégonnec Loc-Eguiner ;

    . d'attribuer une subvention de 52 335 € à la Commune de Saint-Martin-des-Champs ;

  - dans le cadre du contrat de territoire de Quimper Communauté :

    . d'attribuer une subvention de 15 117 € à la commune de Ergué-Gabéric ;

  - dans le cadre du contrat de territoire de Douarnenez Communauté :

    . d'attribuer une subvention de 50 491 € à Douarnenez Communauté ;

- d'autoriser Mme la Présidente à signer les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- Acte transmis au représentant de l'Etat le 07/03/2017

- Acte publié et mis à la disposition du public le - 8 MARS 2017

Pour la Présidente et par délégation,
Le responsable du Pôle Juridique et de l'Assemblée,

Nicolas JAMBON

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE FINISTÈRE

Quimper, le 20 Avril 2017

COURRIER REÇU LE
/ 4 MAI 2017
MAIRIE DE ST NIC

Mairie de St NIC
Monsieur le Maire
12 rue du Menez Hom
29 550 St NIC

Siège Social
5 allée Sully
29322 QUIMPER cedex
Tél. 02 98 52 49 49 - Fax 02 98 52 49 90
Email : accueil@finistere.chambagri.fr

Objet :
Commune de St Nic
Révision de PLU

Dossier suivi par
Olivier CAROFF

Monsieur le Maire,

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, vous nous avez transmis copie de votre projet de révision de PLU afin de recueillir nos observations.

En conséquence, en réponse à votre invitation, nous vous faisons part de nos observations et propositions.

Concernant les objectifs de votre PADD :

Nous partageons les orientations présentées dans votre PADD visant à renforcer l'urbanisation autour du bourg et à gérer de façon économe l'espace et à pérenniser l'espace agricole (orientations 1.1 et 1.2). Nous nous associons également à l'orientation 4.3 qui vise à maintenir une activité agricole dynamique et pérenne sur votre territoire.

Concernant le rapport de présentation

En page 60 de votre rapport de présentation, l'activité avicole représenterait 71% des effectifs animaux sur la commune à la comptabilisation du nombre de têtes par type de production. Si en soit ce chiffre reste non contestable, il nous semble difficile de faire une étude comparative des productions agricoles sur ce simple critère. Une étude comparative sur le rapport économique des productions ou d'équivalence d'animaux serait plus appropriée.

En page 180, la caractérisation du paysage du plateau agricole reste relativement restrictive à la quantification du linéaire du bocage. Si le bocage reste une composante importante du paysage rural, et du patrimoine, il convient de ne pas omettre que les pratiques agricoles présentent aussi un intérêt paysager majeur par la diversité des couleurs et des saisonnalités des travaux des champs et des cultures ; colza, les blés, les pâtures...

Concernant le règlement écrit

En zone A,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siren 182 900 019
APE 911A
www.synagri.com

Dans l'article A2, pour des raisons de facilité de lecture, il nous semble préférable d'inscrire sous le sous-titre « pour un usage relatif à l'activité agricole », les paragraphes relatifs aux travaux d'affouillement (bas de page 75) et les activités de diversification agritouristiques (page 76).

Concernant les dispositions relatives à l'implantation du nouveau logement de fonction en zone rurale, il conviendrait d'ouvrir la possibilité de réaliser celui-ci à proximité du hameau le plus proche du siège d'exploitation dans un périmètre maximum de 500 m environ, afin de faciliter les possibilités de reprise future de l'exploitation.

Concernant les réserves présentées pour la réalisation d'un changement de destination, il conviendrait d'étendre celles-ci aux recommandations de la charte Agriculture & urbanisme :

- la non-atteinte ou atteinte mineure des plans d'épandage,
- à ne pas générer de contrainte vis-à-vis des pratiques agricoles sur les parcelles voisines (servitude de passage, consommation d'espace avec le terrain associé au bâti pétitionné,...),
- et d'inscrire une durée de 5 années de non possibilité de changement de destination après cessation de l'activité agricole afin de s'assurer d'une éventuelle continuité ou de reprise de l'activité agricole en l'état ou pour une diversification agricole.

En annexe 5 du règlement écrit, vous énumérez le nombre de 56 bâtiments répertoriés sur 29 lieux dits. Cette énumération ne permet pas de disposer d'une lecture précise des bâtiments visés par les possibilités de changement de destination. Si cette disposition n'est pas illégale, elle est fortement interprétable en faveur ou défaveur des pétitionnaires futurs en fonction des divisions de propriété, de l'ordre des demandes de changement de destination, des potentiels offerts... il conviendrait de reprendre le tableau du rapport de présentation plus précis.

Concernant les distances d'implantation des annexes ou dépendances, il conviendrait de reprendre les dispositions de la doctrine départementale à savoir ; qu'elles doivent s'inscrire **dans l'enveloppe** de 20 m vis-à-vis de **l'habitation** principale.

En article A8, afin de conserver une terminologie commune ; il conviendrait d'utiliser le terme d'extension pour les constructions accolées à la construction principale et d'annexe pour les bâtiments détachés de toute construction.

En article A 11-a, l'article L 151-19 du CU ne comporte pas de 7° contrairement à l'ancienne codification L 123-1 du CU. En conséquence, il conviendrait de retirer cette extension.

En zone N, en plus des observations communes à la zone A, nous relevons que vous avez souhaité autorisé les abris à chevaux sur une emprise de 30 m² sans détermination de distance vis-à-vis de l'habitation principale. Nous estimons que cette disposition peut être de nature à contourner le règlement des annexes pour déroger à la règle de distance et d'emprise au sol. De plus de par les dispositions de la loi littoral nous pouvons nous

interroger sur l'application de cet alinéa. En conséquence, si nous ne sommes pas défavorables à la réalisation d'abris pour animaux ceux-ci doivent s'inscrire dans les mêmes dispositions que celles prévues pour les annexes.

Concernant le règlement graphique

Sur le volet environnemental, nous notons que l'inventaire bocager a permis de caractériser plusieurs entités paysagères sur la commune de St Nic. Nous regrettons cependant que cette approche se soit limitée à un simple recensement par photo interprétation sans caractérisation des haies et talus en fonction de leur intérêt (biodiversité, anti érosif, protection de cours d'eau,..). Ce travail n'a pas permis de distinguer les éléments paysagers « **les plus significatifs** » et s'est contenté de reprendre l'ensemble des éléments dans votre règlement graphique.

Afin de ne pas surenchérir la règlementation sur les éléments bocagers (déjà pris en compte dans la PAC « mesures BAEC7 ») et parallèlement décourager les propriétaires dans la réalisation de nouveaux tronçons bocagers encouragés par les bassins versants, nous demandons d'inscrire uniquement les éléments bocagers les plus significatifs sur le règlement graphique.

Le trait de définition des zones agricoles et naturelles (N) présente de fortes incohérences avec les potentiels agronomiques des sols et des usages agricoles de votre commune. Ce point n'avait pas manqué d'être relevé par nos services lors de la présentation de votre projet arrêté aux PPA.

Parallèlement, à la lecture du rapport de présentations nous restons dubitatifs quand en page 59 du tome I, vous comptabilisez 1033 ha valorisés à des fins agricoles et parallèlement, en page 23 du tome II, vous ne répertoriez que 720 ha en zone A.

Nous estimons que l'approche graphique du règlement va à l'encontre de la reconnaissance des pratiques agricoles actuelles et des potentialités offertes contrairement à l'objectif affiché dans votre PADD dans l'orientation 4-3. Si pour les parcelles en limite du trait de côte, le zonage Ns vise à limiter la constructibilité, il conviendrait d'user d'un zonage A indicé à cet effet et d'adapter le règlement écrit en conséquence.

Nous renouvelons donc notre observation présentée en PPA, sur la base des dispositions de l'article R 123-7 du CU et demandons à reclasser ces plateaux agricoles en zone A.

Les secteurs concernés sont :

Les secteurs du Sud et Ouest de Pors Piriou et Est de Pors ar Goff

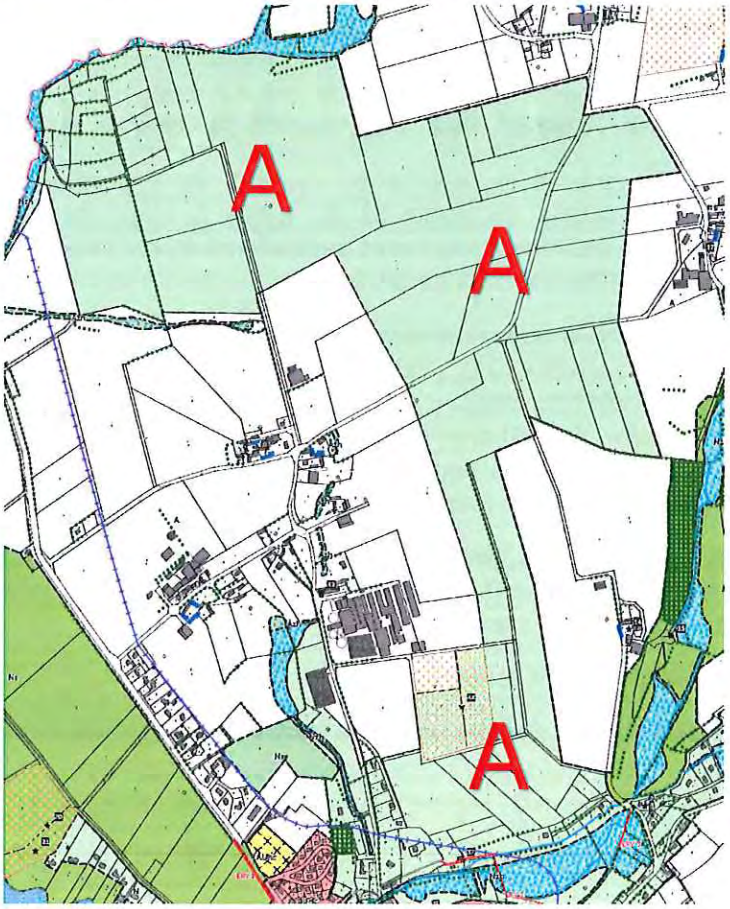
A
A
A

Le secteur Ouest de Saint Come

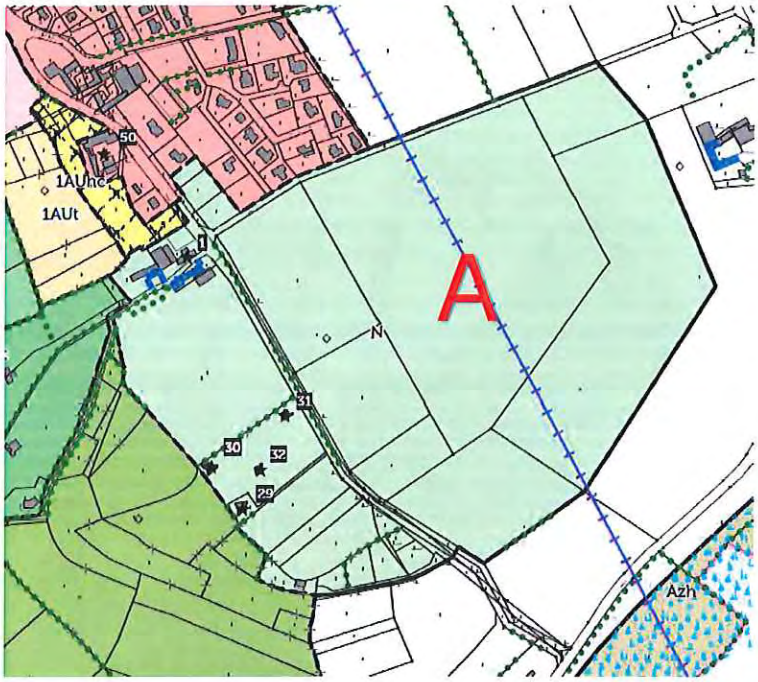

Le secteur compris entre la route des falaises et la rue de la presqu'ile

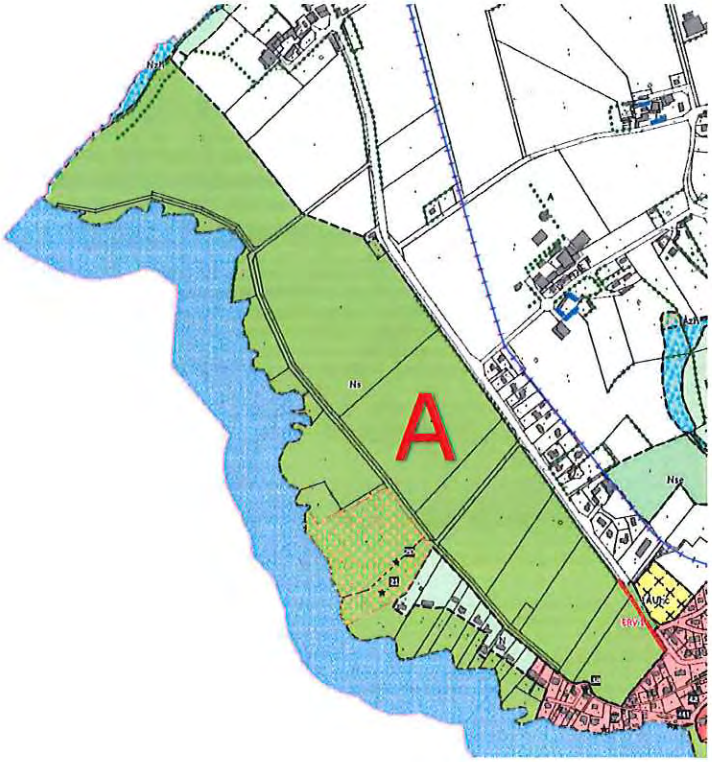

La partie Nord et sud de la D 887

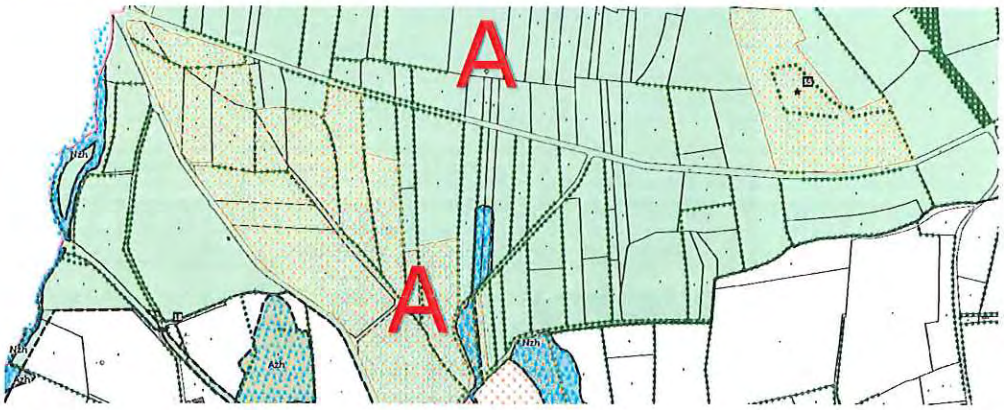

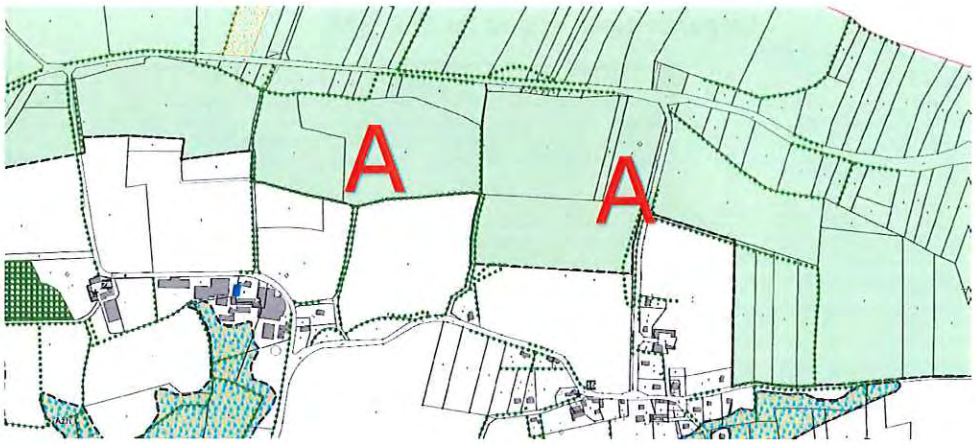

La partie Ouest et Sud de Coat Come

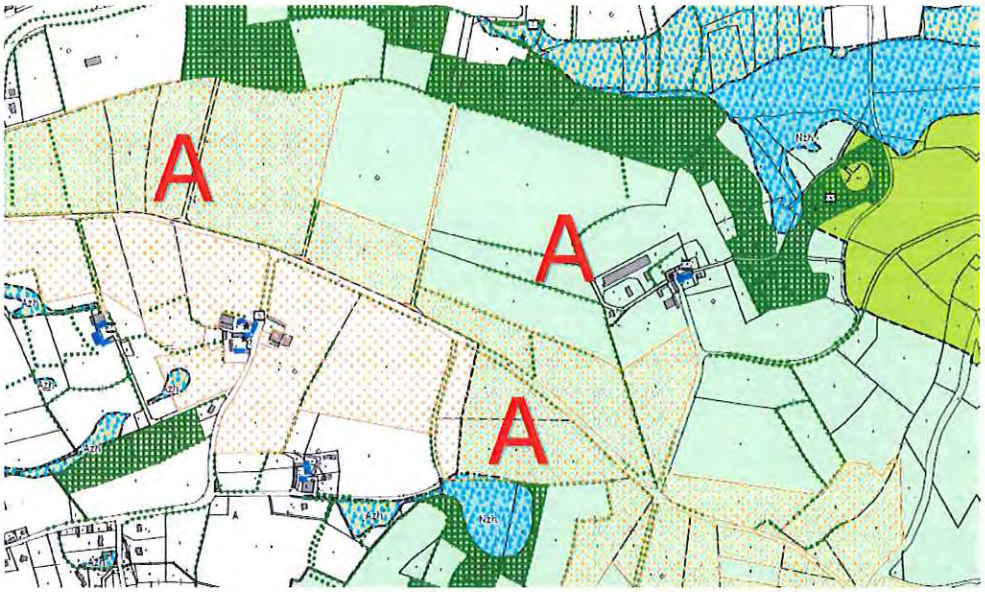

Sous réserve de la prise en compte de nos observations, nous présentons un avis favorable à votre projet.

Restant à votre disposition dans la continuité de votre projet de PLU,

nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de nos salutations distinguées.

Jean Hervé CAUGANT

Elu référent territoire centre
Vice-Président de la chambre
d'agriculture du Finistère

Chambre de Métiers et de l'Artisanat

Finistère

Développement Economique

Monsieur Le Maire
de SAINT-NIC
MAIRIE
12, rue du Ménez Hom
29550 SAINT-NIC

COURRIER REÇU LE
31 JAN. 2017
MAIRIE DE ST NIC

N/REF. DE/YLM/AR/11
QUIMPER, le 25 janvier 2017

Monsieur Le Maire,

Nous avons bien reçu le dossier de projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Après consultation, nous vous informons que la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Finistère émet un avis favorable sur ce projet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

LE PRÉSIDENT,

Michel GUÉGUEN.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

CHAMBRE DÉPARTEMENTALE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DU FINISTERE

Siège : 24, route de Cuzon - 29196 Quimper Cedex - Tél. : 02 98 76 46 46 - Télécopie : 02 98 95 88 41
5 rue, J. Daguerre - 29850 Gouesnou - Tél. : 02 98 02 73 55 - Télécopie : 02 98 41 46 06
Rue Jean Monnet - B.P. 136 - 29833 Carhaix-Plouguer Cedex - Tél. : 02 98 99 34 10 - Télécopie : 02 98 99 34 19
Rue J.F. Périou - Z.A.C. de la Boissière - 29600 Morlaix - Tél. 02 98 88 13 60 - Télécopie : 02 98 63 45 32
Site Internet : http:// www.cm-finistere.fr - Siret : 18290017500015 - APE 911 A

Décret n° 2004-1164 du 2 novembre 2004.

Envoyé en préfecture le 15/03/2017
Reçu en préfecture le 15/03/2017
Affiché le 15 MARS 2017
ID : 029-212900443-20170309-2017_016-DE

DÉPARTEMENT DU FINISTERE

ARRONDISSEMENT DE CHÂTEAULIN

CANTON DE CROZON

N° 2017.016

Anne PLU

COMMUNE DE DINÉAULT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-sept, le neuf mars, à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Philippe BITTEL, Maire de DINÉAULT.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mmes et MM. Christian HORELLOU, Marie Anne MIOSSEC, Jean-Luc VERBRUGGE, Hélène POULIQUEN, Aline LAINÉ, Anne LARVOL, Luc COUSQUER, Jacqueline MORVAN, Eric BODIOU, Pascale GUERVILLY, Marie Hélène HÉTET et Michel CADIOU.

ABSENTS ET EXCUSÉS :

Mmes et MM. Guillaume AUTRET, Corinne CORNILLOU, Sophie CLÉMENT, Franck RAPHALEN, Matthieu CAUGANT et Gildas L'HARIDON.

ONT DONNÉ PROCURATION :

Mme Guillaume AUTRET à Mme Hélène POULIQUEN

Mme Sophie CLÉMENT à Mme Marie Anne MIOSSEC

M. Matthieu CAUGANT à M. Luc COUSQUER

M. Gildas L'HARIDON à M. Michel CADIOU

Madame Aline LAINÉ a été élue secrétaire de séance.

Assistait à la réunion Madame Ségolène MARCHAL, Agent administratif

Envoyé en préfecture le 15/03/2017
Reçu en préfecture le 15/03/2017
Affiché le
ID : 029-212900443-20170309-2017_016-DE

DEMANDE D'AVIS SUR LE PROJET D'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-NIC

Monsieur le Maire annonce au Conseil Municipal qu'il a reçu un courrier de Monsieur le Maire de SAINT-NIC en date du 20 janvier 2017 l'informant de l'arrêt du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de sa commune.

En tant que commune limitrophe, l'avis du Conseil Municipal de DINÉAULT est sollicité sur ce dossier (article L 153-17 du Code de l'Urbanisme). Cet avis devra être émis dans un délai de trois mois à compter de sa transmission.

Le Conseil Municipal, invité à délibérer sur ce dossier,

Vu le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de SAINT-NIC,

À l'unanimité,

- émet un avis favorable au projet de PLU de la Commune de SAINT-NIC tel qu'arrêté par la délibération en date du 17 janvier 2017.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Philippe BITTEL

MAIRIE DE DINEAULT
(Finistère)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ENERGIE
ET DE LA MER

Direction générale de l'Aviation civile

Service national d'ingénierie aéroportuaire

Pôle de Nantes
Unité Gestion Administrative et domaniale

COURRIER REÇU LE
10 AVR. 2017
MAIRIE DE ST NIC

Nos réf. : N° 2017/226
Vos réf. : Votre courrier du 20/01/2017
Affaire suivie par : Hervé KERJOANT
snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 02 28 09 27 22 - Fax : 02 28 09 27 27

Bouguenais, le 10 avril 2017

Le chef du département SNIA Ouest

à

Monsieur le Maire
12 rue du Ménez-Hom
29550 Saint-Nic

Objet : PLU arrêté

Par courrier cité en référence, vous nous informez que le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune a été arrêté par délibération du conseil municipal en date du 17 janvier 2017.

Dans le cadre de la procédure et préalablement à la mise à l'enquête publique, vous nous avez transmis, pour avis, un dossier de PLU sous forme numérique.

L'étude du CD-ROM transmis m'amène à vous demander la modification suivante :

- Document 7-1 : Liste des servitudes d'utilité publique : Le service public concerné par la servitude T7 est la DGAC / Service National d'Ingénierie Aéroportuaire, pôle de Nantes, zone aéroportuaire CS 14321 – 44343 BOUGUENAIS Cedex.

Je vous rappelle également que depuis le 1er janvier 2015, le département SNIA-Ouest est le guichet unique pour l'ensemble des consultations de la DGAC sur votre département. En conséquence, vous devez désormais nous saisir directement pour toute demande d'avis au titre des servitudes aéronautiques, à l'adresse indiquée ci-dessous ou par courriel : *snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr*.

Le chef du département SNIA Ouest

Nicolas FAVREL

SNIA – Pôle de Nantes
Zone aéroportuaire
CS 14321 – 44343 BOUGUENAIS CEDEX
tél : 02 28 09 27 10 - fax : 02 28 09 27 27

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Economie Agricole
Mission Territoire et Agriculture Durable
Affaire suivie par : Fabien Poirier
Tél : 02.98.76.59.32
Courriel : ddtm-mtad-sea@finistere.gouv.fr

COURRIER REÇU LE
22 JUIN 2017
MAIRIE DE ST NIC

Quimper, le 19 JUIN 2017

Le préfet du Finistère

à

Monsieur le maire de Saint-Nic

OBJET : Projet de PLU de la commune de Saint-Nic arrêté le 17 janvier 2017
Consultation de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

Monsieur le maire,

Par courrier du 20 janvier 2017, vous avez sollicité l'avis de la CDPENAF sur le projet de PLU de votre commune en application des articles L151-12 et L151-13 du code de l'urbanisme.

Vous voudrez bien trouver ci-joint l'avis rendu par la commission départementale de la consommation des espaces agricoles lors de la séance qui s'est tenue le 19 mai 2017.

Par ailleurs, je vous informe que la commission considère que le nombre de bâtiments inventoriés au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme est important et relève également que certains bâtiments sont situés à proximité des exploitations agricoles. La commission rappelle qu'elle sera très attentive à la préservation de l'activité agricole lors de l'examen, pour avis conforme, des demandes de changements de destination situés en zone agricole.

Je vous prie d'agréer, monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer
Philippe CHARRETTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE

COURRIER REÇU LE
22 JUIN 2017
MAIRIE DE ST NIC

CERTIFIE CONFORME
AU PROCES-VERBAL

Projet de PLU de la commune de Saint-Nic
Consultation de la commission de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers – séance du 19 mai 2017-

- **Consultation au titre de l'article L151-12 du code de l'urbanisme** (règlement des zones agricoles et naturelles permettant les annexes et extensions d'habitations) :

Nombre de votants : 14

Nombre d'avis favorable : 14

Nombre d'avis défavorable : 0

La commission émet un avis favorable sur les dispositions du règlement des zones A et N du projet de PLU de Saint-Nic, qui permettent les annexes et extensions d'habitations.

- **Consultation au titre de l'article L151-13 du code de l'urbanisme** (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées) :

Nombre de votants : 14

Nombre d'avis favorable : 14

Nombre d'avis défavorable : 0

La commission émet un avis favorable à la délimitation des secteurs Nl, Nt et Nse prévue par le projet de PLU de Saint-Nic.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Philippe CHARRETTON

PLEYBEN CHÂTEAULIN PORZAY
Communauté de communes

COURRIER REÇU LE
14 AVR. 2017
MAIRIE DE ST NIC

Envoyé en préfecture le 13/04/2017
Reçu en préfecture le 13/04/2017
Affiché le
ID : 029-200067247-20170411-2017_140-DE

DEPARTEMENT DU FINISTERE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du conseil communautaire du Mardi 11 avril 2017

Le 11 avril 2017 à 18h00, s'est tenue, dans la salle « Ar Galon », de Saint Ségal, une séance du conseil communautaire pour lequel les conseillers ont été légalement convoqués par courrier affranchi en date du 05 avril 2017.
A l'ouverture de la séance, sur demande de la Présidente, les conseillers communautaires attestent à l'unanimité avoir reçu à leur domicile le pli contenant la convocation et la note synthétique de ce conseil communautaire.

Etaient présent(e)s
CAST : M. Jacques GOUEROU, Mme Danielle CARIOU, M. Roger MAUGUEN
CHATEAULIN : Mme Gaëlle NICOLAS, M. Jean-Yves LE FLOC'H, Mme Sylvie MOAL, M. Jean-Pierre JUGUET, M. Michel QUEFFURUS, M. Jean-Paul URIEN
DINEAULT : M. Philippe BITTEL, M. Michel CADIOU, Mme Hélène POULIQUEN
GOUEZEC : M. Rémi MOAL, Mme Cécile NAY
LANNEDERN : M. Georges POULIQUEN
LE CLOITRE-PLEYBEN : Mme Dominique BILIRIT
LENNON : M. Ronan JEZEQUEL
LOTHEY : M. Catherine LEPORCQ
PLEYBEN : M. Pascal CAM, M. Paul GLEVAREC, M. Jean LE DU, Mme. Annie LE VAILLANT, M. Patrice PERSON, Mme Nathalie POULIQUEN
PLOEVEN : M. Didier PLANTE
PLOMODIERN : M. Claude BELLIN, Mme Anne-Marie BOUCHER, M. Jean-François BIDEAU, Mme Annick MARCHADOUR
PLONEVEZ-PORZAY : M. Paul DIVANAC'H, Mme Sylviane PENNANEAC'H, M. Michel POULIQUEN
PORT LAUNAY : M. Michel CARO
SAINT-COULITZ : M. Gilles SALAUN
SAINT-NIC : M. Jean-Yves LE GRAND, Mme Christine LELIEVRE
SAINT-SEGAL : M. André LE GALL, M. Armel LORCY
TREGARVAN : M. Jean-Claude FEREZOU

- Procurations

CHATEAULIN : Mme Sylvie CHASSEREZ a donné procuration à M. Jean-Pierre JUGUET
Mme Martine FAGON a donné procuration à M. Jean-Paul URIEN
M. Alain PARC a donné procuration à M. Jean-Yves LE FLOC'H

- Absence

LENNON : M. Jean-Luc VIGOUROUX

- Secrétaire de séance

PLEYBEN : M. Patrice PERSON

- Assistaient également à la réunion

M. Yann BOTHOREL, Directeur général des services
Mme Géraldine GOULESCO, chargée d'accueil et de secrétariat.

Envoyé en préfecture le 13/04/2017
Reçu en préfecture le 13/04/2017
Affiché le
ID : 029-200067247-20170411-2017_140-DE

N°2017-140 : AVIS DE LA C.C.P.C.P SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-NIC

Rapporteur : Mme LE VAILLANT Annie

Le projet de P.L.U. de la commune de Saint-Nic a été arrêté par son conseil municipal le 17 janvier 2017 et transmis pour avis à la C.C.P.C.P. conformément à l'article L.123-6, L.123-8 et L.123-9 du code de l'urbanisme. Il a été présenté aux membres de la commission aménagement le 21 mars 2017.

Le projet de PLU s'organise autour de 6 grands axes de réflexion prioritaires à savoir :

-Favoriser le développement économique et équilibré de l'urbanisme.

-Favoriser un accroissement mesuré de la population et poursuivre la recherche de l'équilibre social et résidentiel.

-Améliorer durablement le cadre de vie de tous les habitants.

-Maintenir les activités existantes et développer le tissu économique local.

-Renforcer l'identité de la commune au regard de ses atouts naturels et de son patrimoine bâti qui participent à son pouvoir d'attraction et de séduction.

-Assurer l'équilibre environnemental.

Après analyse de la compatibilité du projet de P.L.U. avec le SCOT et le PLH on peut noter que :

Ambitions de développement et projet urbain

Le projet de P.L.U. reprend la stratégie du Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.) approuvé le 8 juin 2016 et du Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) approuvé le 15 octobre 2014. Il identifie Saint-Nic comme un pôle de proximité ayant vocation à développer des fonctions touristiques littorales et à renforcer celles de pôle de services de proximité pour les habitants et les entreprises.

Le projet de P.L.U. fixe pour objectif d'accueillir 163 habitants à l'horizon 2030 soit un taux de croissance annuel de la population de 1% cohérent à ceux fixés dans le SCOT (1.1 %) et dans le PLH (1%). Il totalise un potentiel de 170 logements soit une production annuelle de 11 logements ce qui est compatible avec les objectifs fixés dans le PLH et dans le SCOT (12 logements par an).

Le projet de PLU affiche une volonté de limitation de la consommation d'espace et de compacité de l'urbanisation. Il prévoit une production de 31 % des logements dans l'enveloppe urbaine. Il fixe une enveloppe de consommation foncière 10.2 ha dont 8.85 ha pour l'habitat, 0.65 ha pour les activités et 1.44 ha pour le tourisme. Les extensions d'urbanisation sont situées en continuité du bourg et de Pentrez en épaisseur du tissu urbain existant.

Le projet de PLU fixe une densité différenciée selon les secteurs. Une moyenne de 14 logements par ha est obtenue en extension urbaine ce qui est compatible avec le SCOT. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation posent un principe de formes urbaines et de logements diversifiés pour les secteurs en extension d'urbanisation. Elles imposent sur certaines opérations une servitude de mixité sociale (20% de la surface viabilisée affectée aux logements aidés).

46 bâtiments d'intérêt architectural ou patrimonial qui pourraient faire l'objet d'un changement de destination ont été recensés. Une estimation du nombre de logements qui seraient susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination mériterait d'être faite afin de l'intégrer dans le nombre de logement à produire.

Envoyé en préfecture le 13/04/2017
Reçu en préfecture le 13/04/2017
Affiché le
ID : 029-200067247-20170411-2017_140-DE

Loi littoral

Le projet de PLU identifie Pentrez comme village littoral. Toute nouvelle construction est interdite en dehors du bourg et de Pentrez. La délimitation des espaces proches du rivage et les coupures d'urbanisation identifiées dans le SCOT sont prises en compte.

Economie et tourisme

Le projet de PLU réserve une emprise foncière en centre-bourg pour implanter des commerces, ainsi qu'une place dédiée aux commerces ambulants en front de mer. Un lieu d'hébergement pour les activités nautiques est également prévu à Pentrez.

Espaces naturels et paysages

Le projet de PLU identifie les cônes de vue et inventorie les éléments les plus significatifs du patrimoine local de manière à assurer leur protection. Il préserve les réserves biologiques et continuités naturelles majeures identifiées dans le SCOT et identifie l'ensemble du maillage bocager au titre de la loi Paysage. Les zones humides sont zonées en Nzh ou Azh.

Les zones AU et U sont raccordées au réseau d'assainissement collectif. Le projet de PLU comporte un zonage d'assainissement et pluvial. L'infiltration des eaux à la parcelle est privilégiée. Les OAP présentent des recommandations pour favoriser les économies d'énergie.

Déplacements

Le développement des déplacements doux est recherché notamment entre le bourg et Pentrez. Il est prévu dans le cadre du réaménagement du front de mer une réorganisation du stationnement ainsi qu'un espace piéton.

Les observations et recommandations complémentaires sont annexées afin de recenser les informations erronées ainsi que les éléments du règlement qui pourraient être clarifiés afin de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Il vous est proposé :

- d'émettre un avis sur le projet de PLU de la commune de Saint-Nic.

La délibération est adoptée à l'unanimité

Fait à Saint Ségal, le 11 avril 2017

La Présidente,
Gaëlle NICOLAS

C.C. de Pleyben-Châteaulin-Porzay
FINISTERE

Page	Article / rubrique	Projet Règlement PLU SAINT NIC - ZONE UH	Observations et propositions modification au règlement PLU SAINT NIC
21	UH.3.5	Les nouveaux accès sur routes départementales hors agglomération sont soumis à autorisation du Conseil Général ... du 25 mai 1984 du Conseil Général ...	Les nouveaux accès sur routes départementales hors agglomération sont soumis à autorisation du Conseil Départemental ... du 25 mai 1984 du Conseil Départemental ...
23	UH.4.D	Pour toute construction nouvelle, les réseaux EDF - PTT ... chez ORANGE ...	Pour toute construction nouvelle, les réseaux d'électricité et de télécommunications ... ~~chez ORANGE~~ ...
24	UH.6.B 2ème tiret	Des voies ou places publiques	Des voies ou places publiques ou privées
24	UH.6.E		Ajouter un tiret : - pour les extensions de constructions exsitantes
25	UH.7.B 2ème tiret	... par rapport à l'une ou l'autre ...	... par rapport à l'une ou l'autre ou l'une et l'autre ...
25	UH.7.D	Pour tous les secteurs ... (entre 0 et 3 mètre ou supérieur) ...	Pour tous les secteurs ... ~~(entre 0 et 3 mètre ou supérieur)~~ ...
26	UH.9	Le CES pourra être calculé sur l'emprise foncière ... les lots.	Dans le cadre d'une division parcellaire ou d'un permis d'aménager, le CES pourra être calculé sur l'emprise foncière ... les lots.
28	UH.10.B	Les extensions des constructions existantes (construction principale et dépendances) ne pourront dépasser la construction qu'elles étendent.	~~Les extensions des constructions existantes (construction principale et dépendances) ne pourront dépasser la construction qu'elles étendent.~~
30	UH.11.C*Toitures	Seront évitées les toitures dissymétriques comportant des changements de matériaux et à pentes trop faibles.	Indiquer un % pour la toiture plutôt que le terme "pentes trop faibles"
31	UH.11. D	Tout pastiche d'architecture étrangère à la région est à prohiber (...) est interdite.	Tout pastiche d'architecture étrangère à la région est à prohiber (...) ~~est interdite~~.
32	UH.11.G *clôtures sur voies	Haie de végétaux d'essences locales en mélange (cf. annexe 3) d'une hauteur d'1.60 m maximum, doublée ou non de grillage d'une hauteur maximum ~~d~~'1.60 m maximum , celui-ci devant rester discret, ou d'un dispositif à claire-voie d'une hauteur maximum de 1.60 mètres.	Haie de végétaux d'essences locales en mélange (cf. annexe 3) d'une hauteur d'1.60 m maximum, doublée ou non de grillage d'une hauteur ~~maximum~~ d'1.60 m maximum , celui-ci devant rester discret, ou d'un dispositif à claire-voie d'une hauteur maximum de 1.60 mètres.
32	UH.11.G *clôtures sur limites séparatives	Haie de végétaux d'essences locales en mélange (cf. annexe 3) d'une hauteur d'1.80 m maximum, doublée ou non de grillage d'une hauteur maximum d'1.80 m maximum , celui-ci devant rester discret, ou d'un dispositif à claire-voie d'une hauteur maximum de 1.60 mètres.	Haie de végétaux d'essences locales en mélange (cf. annexe 3) d'une hauteur d'1.80 m maximum, doublée ou non de grillage d'une hauteur ~~maximum~~ d'1.80 m maximum , celui-ci devant rester discret, ou d'un dispositif à claire-voie d'une hauteur maximum de 1.60 mètres.
33	UH.11.G *clôture (fin de paragraphe)	Tout autre mode de clôtures non référencés ci-dessus sera étudié dans le cadre d'une demande de déclaration préalable ou permis de construire.	A supprimer
35	UT.2 1er tiret	Les constructions à usage d'habitation	Les constructions à usage d'habitation type village de vacances
38	UT.4.D	Pour toute construction nouvelle, les réseaux EDF - PTT ... chez ORANGE ...	Pour toute construction nouvelle, les réseaux d'électricité et de télécommunications ... ~~chez ORANGE~~ ...
38	UT.6	Les constructions doivent être implantées ...alignement des voies ou places publiques et/ou privées existantes	~~Les constructions doivent être implantées ...alignement des voies ou places publiques et/ou privées existantes~~
39	UT.6	Les constructions doivent être édifiées : soit à l'alignement des voies ou places publiques ou privées existantes	Les constructions doivent être édifiées : soit à l'alignement des voies ou places publiques ou privées existantes ou à l'alignement futur
39	UT.7	Cependant, si le terrain d'implantation de la construction ..., la distance de 5 m par rapport à la limite ...	Cependant, si le terrain d'implantation de la construction ..., la distance minimale de 5 m par rapport à la limite ...
42	UT.11 C	Tout pastiche d'architecture étrangère à la région est à prohiber (...) est interdite.	Tout pastiche d'architecture étrangère à la région est à prohiber (...) ~~est interdite~~.
42	UT.11. F *clôtures	Haie de végétaux d'essences locales en mélange (cf. annexe 3) d'une hauteur d'1.60 m maximum, doublée ou non de grillage d'une hauteur maximum ~~d~~'1.60 m maximum , celui-ci devant rester discret, ou d'un dispositif à claire-voie d'une hauteur maximum de 1.60 mètres.	Haie de végétaux d'essences locales en mélange (cf. annexe 3) d'une hauteur d'1.60 m maximum, doublée ou non de grillage d'une hauteur ~~maximum~~ d'1.60 m maximum , celui-ci devant rester discret, ou d'un dispositif à claire-voie d'une hauteur maximum de 1.60 mètres.
51	1AUae.2 4ème tiret	... au moins 30% de la surface totale de la construction	... au moins 30% de la surface de plancher totale de la construction
54	1AUae.4.D	Pour toute construction nouvelle, les réseaux EDF - PTT ... chez ORANGE ...	Pour toute construction nouvelle, les réseaux d'électricité et de télécommunications ... ~~chez ORANGE~~ ...
54	1AUae.4.F	Sont interdits tous travaux de branchement à un réseau d'eau potable, d'électricité basse tension, d'évacuation des eaux usées ou pluviales, non destinés à desservir une construction ou installation régulièrement autorisée dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme. Cependant, il pourra être autorisé, à proximité immédiate du réseau, un branchement d'eau potable pour les usages spécifiques des exploitations agricoles à l'exclusion de toute autre utilisation.	Pertinence de cette prescription en zone 1AUae ?
58	1AUae.11.F	Les projets d'enseignes, pré-enseignes et autres dispositifs publicitaires devront obligatoirement être présentés lors de la demande d'autorisation de construire.	Les projets d'enseignes, pré-enseignes et autres dispositifs publicitaires devront obligatoirement être présentés au service en charge de ce dossier en parallèle de la demande d'autorisation de construire.

Page	Article / rubrique	Projet Règlement PLU SAINT NIC - ZONE UH	Observations et propositions modification au règlement PLU SAINT NIC
58	1AUae,11,G *clôtures	Haie de végétaux d'essences locales en mélange (cf. annexe 3) d'une hauteur d'1.60 m maximum, doublée ou non de grillage d'une hauteur maximum d'1.60 m maximum , celui-ci devant rester discret, ou d'un dispositif à claire-voie d'une hauteur maximum de 1.60 mètres.	Haie de végétaux d'essences locales en mélange (cf. annexe 3) d'une hauteur d'1.60 m maximum, doublée ou non de grillage d'une hauteur ~~maximum~~ d'1.60 m maximum , celui-ci devant rester discret, ou d'un dispositif à claire-voie d'une hauteur maximum de 1.60 mètres.
63	1AUp.4.D	Pour toute construction nouvelle, les réseaux EDF - PTT ...	Pour toute construction nouvelle, les réseaux d'électricité et de télécommunications ...
67	1AUp.11.F	Les projets d'enseignes, pré-enseignes et autres dispositifs publicitaires devront obligatoirement être présentés lors de la demande d'autorisation de construire.	Les projets d'enseignes, pré-enseignes et autres dispositifs publicitaires devront obligatoirement être présentés au service en charge de ce dossier en parallèle de la demande d'autorisation de construire.
68	1AUp.11.G *clôtures	Haie de végétaux d'essences locales en mélange (cf. annexe 3) d'une hauteur d'1.60 m maximum, doublée ou non de grillage d'une hauteur maximum d'1.60 m maximum , celui-ci devant rester discret, ou d'un dispositif à claire-voie d'une hauteur maximum de 1.60 mètres.	Haie de végétaux d'essences locales en mélange (cf. annexe 3) d'une hauteur d'1.60 m maximum, doublée ou non de grillage d'une hauteur ~~maximum~~ d'1.60 m maximum , celui-ci devant rester discret, ou d'un dispositif à claire-voie d'une hauteur maximum de 1.60 mètres.
75	A.2.A	Pour un usage relatif à l'activité agricole : mettre les 3 tirets sur le même alinéa pour une meilleure compréhension	
76	A.2.A	Pour les autres usages : 6ème tiret : "qu'elles soient réalisées dans des bâtiments traditionnels existants, qui ne sont plus ni affectés ni nécessaires à l'activité agricole et qui présentent un intérêt architectural ou patrimonial. Dans ce cas, le changement de destination et les extensions limitées à 50 m² de la surface totale initiale sont autorisés. Les bâtiments concernés sont spécifiquement désignés aux documents graphiques et dans l'annexe 5 du présent règlement."	Revoir la rédaction du paragraphe au niveau de la surface de l'extension limitée autorisée dans le cadre du changement de destination
76 - 77	A.2	Pas de paragraphe B (on passe du A au C)	
80	A.4.D	Pour toute construction nouvelle, les réseaux EDF - PTT ... chez ORANGE ...	Pour toute construction nouvelle, les réseaux d'électricité et de télécommunications ... ~~chez ORANGE~~ ...
83	A.10.B	La hauteur au faîtage d'une construction ... sans pouvoir excéder 7 m.	La hauteur au faîtage d'une construction ... sans pouvoir excéder 7 m par rapport au terrain naturel.
86	A.11.D	Tout pastiche d'architecture étrangère à la région est à prohiber (...) est interdite.	Tout pastiche d'architecture étrangère à la région est à prohiber (...) ~~est interdite~~.
87	A.11.G *clôtures	Haie de végétaux d'essences locales en mélange (cf. annexe 3) d'une hauteur d'1.60 m maximum, doublée ou non de grillage d'une hauteur maximum d'1.60 m maximum , celui-ci devant rester discret, ou d'un dispositif à claire-voie d'une hauteur maximum de 1.60 mètres.	Haie de végétaux d'essences locales en mélange (cf. annexe 3) d'une hauteur d'1.60 m maximum, doublée ou non de grillage d'une hauteur ~~maximum~~ d'1.60 m maximum , celui-ci devant rester discret, ou d'un dispositif à claire-voie d'une hauteur maximum de 1.60 mètres.
93 - 94	N.1. B	N.1. B C D E F G : revoir les renvois aux articles N2 indicés Exemples : B : N2.E	Exemples : B : N2.~~E~~ F
96		Rectifier les références page 96 (B C D E F G)	Références à noter : C D E F G H
100	N.4.D	Pour toute construction nouvelle, les réseaux EDF - PTT ... chez ORANGE ...	Pour toute construction nouvelle, les réseaux d'électricité et de télécommunications ... ~~chez ORANGE~~ ...
107	N.11.G *clôtures	Haie de végétaux d'essences locales en mélange (cf. annexe 3) d'une hauteur d'1.60 m maximum, doublée ou non de grillage d'une hauteur maximum d'1.60 m maximum , celui-ci devant rester discret, ou d'un dispositif à claire-voie d'une hauteur maximum de 1.60 mètres.	Haie de végétaux d'essences locales en mélange (cf. annexe 3) d'une hauteur d'1.60 m maximum, doublée ou non de grillage d'une hauteur ~~maximum~~ d'1.60 m maximum , celui-ci devant rester discret, ou d'un dispositif à claire-voie d'une hauteur maximum de 1.60 mètres.
111	Annexe 1	Supprimer les termes SHON et SHOB (à remplacer par surface de plancher ou emprise au sol)	
126	Annexe IV Définitions	ajouter la définition de RML	
127	Annexe V	Le changement de destination est soumis également à l'avis conforme de la commission départementale de la nature des paysages et des sites	Le changement de destination est soumis également à l'avis conforme ~~de la commission départementale de la nature des paysages et des sites~~ de la CDPENAF

Observations :	
1	Les articles 15 et 16 ne sont pas répertoriés : obligatoires ou non ?
2	Pour une meilleure lecture du règlement, faire appraitre le zonage sur chaque page du document (en haut ou bas de page)
3	Pas de carte "submersionn marine" en annexe ?
4	Etude de sol pour traitement du pluviale : dans chaque zone, il est imposé une étude de sols pour le traitement des eaux pluviales. Ce document est non exigible au titre du Code de l'urbanisme.
5	Zonage 1AUae : page 54 - article 1AUae.4.F : " ... pourra être autorisé un branchement d'eau potable pour les exploitations agricoles". Est-ce applicable à la zone 1AUae ?

Région BRETAGNE

COURRIER REÇU LE
21 AVR. 2017
MAIRIE DE ST NIC

Direction générale des services
Pennrenerezh ar servijoù

Direction de l'aménagement et de l'égalité
Service Connaissance, Observation,
Planification et Prospective
Personne chargée du dossier : *Arnaud Degouys*
Fonction : Chargé de l'aménagement de l'espace et de la stratégie foncière
Tél. : 02 90 09 17 37
Courriel : arnaud.degouys@bretagne.bzh

Monsieur Jean-Yves LE GRAND
Maire de Saint-Nic
12 rue du Menez-Hom

29550 SAINT-NIC

→ **Référence** à rappeler dans toutes vos correspondances
N° : 198994/DIRAM/SCOPP/AD

Rennes, le 14 AVR. 2017

Objet : arrêt du projet de PLU

Monsieur le Maire,

Je vous informe que j'ai bien réceptionné les éléments concernant votre dossier : arrêt du projet de PLU du 23/01/17 et je vous en remercie.

La Bretagne connaît aujourd'hui une croissance démographique remarquable. Cette dynamique est un indicateur fort de l'attractivité et de la vitalité de notre région, qui place la problématique de la gestion du foncier et de ses usages au cœur des préoccupations de l'ensemble des acteurs du territoire. Elle constitue également un défi majeur en matière d'habitat, d'équipements, d'emplois, d'accessibilité et de formation.

Devant l'importance de ce défi, et dans une perspective de responsabilité partagée sur l'aménagement du territoire breton, la Région considère les documents de planification et de programmation comme une réponse stratégique de premier ordre, dont la qualité doit garantir la cohésion et l'aménagement durable de la Bretagne. Parce que les enjeux de l'aménagement se jouent aujourd'hui à l'échelle du territoire vécu et du bassin de vie, la Région encourage la couverture progressive de l'ensemble du territoire par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) à l'échelle du Pays, et par un Plan Local d'Urbanisme et un Programme Local de l'Habitat à l'échelle intercommunale.

La Région est très attentive à l'élaboration des documents de planification, qui doivent permettre aux acteurs du territoire de créer une dynamique collective et d'élaborer un projet de territoire de qualité, dans le cadre d'une concertation locale forte.

Pour répondre à l'attente des territoires, soucieux de disposer d'éléments sur les politiques régionales, le site internet de la Région Bretagne met à disposition les publications et les orientations relatives à la stratégie foncière régionale et aux politiques régionales d'aménagement durable (www.bretagne.bzh, rubrique les politiques/territoires/aménager durablement l'espace). Parmi ces publications, la contribution initiale de la Région aux SCOT de Bretagne synthétise ainsi les préconisations régionales en matière de planification territoriale, à l'échelle des bassins de vie. Dans le cadre de la procédure que vous menez actuellement, je vous invite à prendre connaissance de ces orientations qui pourront, je l'espère, apporter des éléments utiles à votre réflexion.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations très distinguées.

scanner → AK
A vaillar

La cheffe du service connaissances, observation, planification et prospective

Catherine GUEGUEN

Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale de BRETAGNE après examen au cas par cas sur le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Nic (29)

n°MRAe 2017-005037

Décision du 21 août 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 5 janvier 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Nic (Finistère)** reçue le 21 juin 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, en date du 3 juillet 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de zonage est conduit dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisation (PLU) qui prévoit notamment l'urbanisation de 9,2 ha, avec la construction de 53 habitations et 4 bâtiments artisanaux pour le secteur du bourg et 43 habitations sur le secteur de Pentrez, soient des charges supplémentaires d'effluent estimées respectivement à 178 et 130 équivalent-habitants (EH);

Considérant que le projet de zonage prévoit :

- le raccordement au réseau collectif de l'ensemble des zones urbanisées et des nouveaux logements, à l'exception des hameaux et lotissements déjà équipés d'un système d'assainissement semi-collectif autonome et du futur camping de 100 emplacements du secteur de Pentrez pour lequel sera adapté un système d'assainissement de type non collectif dès la définition précise du projet ;

Considérant que la commune dispose pour chacun des deux secteurs urbanisés d'une station de traitement des eaux usées ; de type filtre planté de roseaux avec infiltration sur saulaie d'une capacité de 350 EH pour le secteur du bourg et la station d'épuration de l'élevage porcin situé à Porz Ar Goff de type boues activées dans le cadre d'une convention communale de rejet maximale de 1 000 EH ;

Considérant que les capacités nominales de traitement des deux stations d'épuration seront presque atteintes à terme avec les charges organiques respectives de 323 EH et 990 EH pour le Bourg et Pentrez, hors projet de camping ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire est concerné par :

- le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Baie de Douarnenez ;
- le bassin versant du cours d'eau du Rodig et son exutoire au niveau du littoral ;
- la bordure du littoral classée en zone conchylicole ;
- plusieurs sites de baignade.

Considérant que les éléments du dossier se réfèrent exclusivement aux capacités nominales des stations d'épuration, sans prendre en considération les incidences effectives des rejets de celles-ci dans les milieux naturels ;

Considérant que le choix d'exclure le camping résulte exclusivement de l'insuffisante capacité des stations d'épuration, sans qu'il soit fait état d'une quelconque analyse des conséquences de ce choix sur l'environnement ;

Considérant la sensibilité particulière de la bordure littorale et de ses usages, susceptibles d'être impactés par les rejets d'eaux usées ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Nic n'est pas dispensé d'évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, la collectivité devra transmettre pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage et son rapport environnemental.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 21 août 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne

Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex